

# Agrément des centres de formation professionnelle maritime

Référence: arrêté ministériel du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

## Pourquoi demander un agrément ?

L'accès à la profession de marin, quelle que soit la fonction (commandant, officier, matelot) ou le type de navigation (commerce, pêche, plaisance professionnelle) est soumis à une obligation préalable de formation professionnelle. Il est répondu à cette obligation par la détention d'un titre obtenu après une formation.

La formation professionnelle maritime peut-être initiale (dispensée dans le cadre d'une formation académique par un établissement d'enseignement secondaire) ou continue (formation accessible tout au long de la vie professionnelle).

Pour pouvoir dispenser une formation professionnelle maritime, un établissement doit détenir un agrément.

**L'agrément permet donc à un opérateur de formation de dispenser une formation maritime reconnue par l'Etat et dont le suivi peut être validé par un titre. Le marin peut ensuite se prévaloir de ce titre auprès de son employeur pour occuper une fonction à bord d'un navire.**

## Auprès de qui s'adresser ?

L'agrément est délivré par la **direction interrégionale de la mer Méditerranée** :

- lorsque la formation maritime concernée est dispensée dans une des trois régions de la façade maritime méditerranéenne (PACA, Languedoc-Roussillon et Corse) ;
- lorsque l'établissement principal du centre de formation sollicitant l'agrément se situe dans une des trois régions de la façade maritime.

**Dans ces deux cas la demande d'agrément doit être adressée au service "emploi - formation maritimes" de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.**

**16, rue Antoine Zatarra – CS 70248**

**13331 Marseille CEDEX 3**

**[emploi-formation.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emploi-formation.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr)**



## Que doit contenir le dossier de demande ?

Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet. Ce dossier doit impérativement contenir au moins les éléments suivants:

### ● concernant le centre de formation

- le nom de la (ou les) formation(s) que vous souhaitez dispenser;
- le nom et le statut juridique de votre structure de formation, ainsi que ses coordonnées;
- le descriptif des espaces pédagogiques utilisés (locaux, terrains, navires). *Des éléments photographiques seront bienvenus à l'appui de ces informations.*

### ● concernant l'équipe pédagogique

- la composition de l'équipe pédagogique (liste nominative des formateurs intervenant);
- le CV et les qualifications (copie des diplômes ou titres détenus) du directeur du centre;
- le CV et les qualifications (copie des diplômes ou titres détenus) des formateurs.

### ● concernant l'action de formation

- la durée de la formation et son calendrier prévisionnel;
- le nombre maximal d'élèves par session de formation;
- les horaires de formation et les emplois du temps des formations;
- la copie des supports de cours et cahiers d'exercices distribués aux élèves;
- la description précise du matériel pédagogique affecté à la formation. *Des éléments photographiques seront bienvenus à l'appui de ces informations.*
- la description du système de contrôle de la qualité des formations;
- l'engagement du prestataire à:
  - mettre en place et actualiser une organisation pédagogique en cohérence avec les référentiels de formation;
  - mettre à disposition des formateurs une information actualisée sur l'évolution des titres et des référentiels;
  - mettre à disposition des élèves un poste de travail équipé et la documentation nécessaire à sa formation.

**Le dossier est transmis en 2 exemplaires à la DIRM, sauf pour les formations spécifiques à la sûreté qui doivent parvenir en 3 exemplaires. Les demandes doivent être adressées dans le format suivant :**

- papier pour le formulaire CERFA de demande d'agrément
- et dématérialisé (clé USB) pour le reste du dossier d'agrément

***L'agrément d'une formation maritime s'effectue dans un premier temps uniquement sur dossier. Aussi, celui-ci doit être précis et complet. Il doit détailler la manière dont se déroule la formation, qui la délivre et dans quelles conditions. Le service instructeur du dossier de demande d'agrément doit pouvoir apprécier, à sa simple lecture la complétude des équipements pédagogiques proposés, la qualité des formateurs et le respect des référentiels de la formation concernée.***

## Comment se déroule la procédure d'agrément ?

Le dossier est instruit par la DIRM Méditerranée. Après un premier examen administratif (le dossier est-il bien complet), celle-ci saisit du dossier l'inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM) pour une analyse et un avis pédagogique.

Pour des formations spécifiques, la DIRM saisit également d'autres services: service de santé des gens de mer pour les formations médicales maritimes, direction des affaires maritimes (DAM / SM2) pour les formations relatives à la sûreté.

Le directeur interrégional de la mer signe la décision d'agrément d'une formation maritime sur la base des différents avis qui lui sont rendus. Il peut être demandé au candidat à un agrément des pièces complémentaires pour compléter son dossier.

L'agrément d'une formation maritime est délivré pour une **durée maximale de 5 ans**. A l'issue, une demande de renouvellement d'agrément identique à celle déposée pour la première demande devra être formulée par le centre de formation.

L'ensemble des agréments de formation maritime délivrés figure dans un tableau de synthèse mis à jour et diffusé par la DIRM sur son site internet.

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

L'agrément d'un centre de formation maritime peut faire l'objet de contrôles réguliers et inopinés de la DIRM ou de l'inspection générale de l'enseignement maritime. En cas de manquement aux conditions d'agrément, celui-ci peut être suspendu ou retiré par le directeur interrégional de la mer Méditerranée.



